

L'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a reporté l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour du scrutin organisé le 15 mars 2020, à une date ultérieure fixée par décret.

Par décret n°2020-571 du 14 mai 2020, le Gouvernement a fixé la date d'installation des conseillers municipaux élus au 1er tour de scrutin du 15 mars 2020, au lundi 18 mai 2020.

Conformément à l'article 10 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020, la séance s'est tenue sans public, avec retransmission des débats en direct sur les réseaux sociaux.

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE JEUDI VINGT HUIT MAI, A DIX HUIT HEURES, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BARENTIN PROCLAMES PAR LE BUREAU ELECTORAL A LA SUITE DES OPERATIONS DU QUINZE MARS DEUX MILLE VINGT, SE SONT REUNIS EN SEANCE PUBLIQUE, SUR LA CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE PAR MONSIEUR LE MAIRE, EN APPLICATION DES ARTICLES L.2121-7 et L 2122-8 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

1 – Installation des Conseillers Municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Michel BENTOT, Maire sortant, qui a donné lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections municipales du 15 mars 2020 et a déclaré installé(e)s :

Liste « J'AIME BARENTIN » 2350 voix

Mmes et Mrs BOUILLON, LE BOUETTE, AMANIEU, BEASSE, LEMERCIER, CATTEAU, DETALMINIL, LEMAIRE-DELACROIX, LEJEUNE, SOWYK, ALLARD, OUARRAOU, DOUALLE, BOULARD, COTTON, BALZAC, DESILLE, LAPORTERIE, KEHR, BOULENGER, HAUGUEL, DUPONCHEL, FERMENT, GODEFROY, HUGUERRE, DESLANDES, MOULINET, CHAIB, DUQUESNE, BARBAY, MERON, DUMAIS, POIRREE, dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux.

2 – Election du Maire

2.1 Présidence de l'assemblée

Madame Monique DUMAIS, la doyenne des membres du Conseil, a pris la présidence (art. L 2122-8 du CGCT).

Elle a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

SONT PRESENT(E)S : Mmes et Mrs BOUILLON, LE BOUETTE, AMANIEU, BEASSE, LEMERCIER, CATTEAU, DETALMINIL, LEMAIRE-DELACROIX, LEJEUNE, SOWYK, ALLARD, OUARRAOU, DOUALLE, BOULARD, COTTON, BALZAC, DESILLE, LAPORTERIE, KEHR, BOULENGER, HAUGUEL, DUPONCHEL, FERMENT, GODEFROY, HUGUERRE, DESLANDES, MOULINET, CHAIB, DUQUESNE, BARBAY, MERON, DUMAIS, POIRREE.

Elle a proposé Monsieur Quentin DOUALLE, plus jeune des Conseillers Municipaux, à la fonction de Secrétaire (art. L2121-15 du CGCT), qui est élu à l'unanimité.

Elle a constaté que la condition du quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est bien remplie.

Conformément aux articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités territoriales, Madame Monique DUMAIS a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire, et a rappelé que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, qu'il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative.

2.2 Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : Madame Véronique BOULARD et Monsieur Grégory FERMENT.

2.3 Election du Maire

Madame la Présidente demande s'il y a d'autres candidat(e)s à l'élection du Maire.

Monsieur Christophe BOUILLON se déclare candidat.

Les Conseillers Municipaux ont été invités à déposer dans l'urne, leur bulletin de vote.

Madame la Présidente a procédé au dépouillement assisté du secrétaire et des deux assesseurs.

Madame la Présidente proclame les résultats.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b) Nombre de votants (bulletins déposés)	33
c) Nombre de suffrage déclarés nuls par le bureau (art. L 66 du Code électoral)	0
d) Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral)	1
e) Nombre de suffrage exprimés	32
f) Majorité absolue	17

Nom et Prénom des candidats	Nombre de suffrages en chiffres	Nombre de suffrages en toutes lettres
Christophe BOUILLON	32	Trente deux

2.4 Proclamation de l'élection du Maire

Monsieur Christophe BOUILLON ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, Madame la Présidente le proclame élu, Maire de BARENTIN.

Madame la Présidente félicite Monsieur le Maire et l'invite à présider la séance du Conseil Municipal.

Monsieur Michel BENTOT remet l'écharpe à Monsieur Christophe BOUILLON, élu Maire de BARENTIN.

Discours d'installation de Monsieur Christophe BOUILLON, élu Maire de BARENTIN :

« Un mot me vient à l'esprit qui traduit le sentiment qui domine chez moi c'est humilité

Comment ne pas être humble quand on succède à Michel Bentot qui pendant plus de 31 ans, un record absolu et qui sera difficile à battre, a servi magistralement notre ville. Lui offrant le meilleur et la préservant des vents mauvais grâce à des finances saines et à une gestion rigoureuse.

Comment ne pas être humble quand on a pour prédécesseur un certain André Marie, dont l'empreinte d'homme d'Etat n'est pas prêt de s'effacer et qui aura contribué durablement au rayonnement de notre ville.

Comment ne pas être humble dans le contexte actuel. Il n'aura échappé à personne que ce conseil municipal d'installation n'a aucun équivalent dans notre histoire. La crise sanitaire guide nos décisions et nos conduites depuis déjà plusieurs semaines.

Elle charrie de la souffrance pour les familles touchées et de la peur pour tous. Elle provoque une crise économique et sociale d'une ampleur inégalée. Il faudra en tenir compte. Cette situation nous oblige.

Deux autres sentiments pourraient s'inviter ce soir sans qu'ils n'effacent ce devoir d'humilité.

Le premier c'est l'ambition. Pas l'ambition d'un seul ou de quelques-uns. Mais l'ambition d'un projet. Nous avons été élus pour mettre en œuvre un projet pour Barentin. Pas n'importe quel projet. Un projet écrit à plusieurs mains. Un projet imaginé avec les habitants. Il sera notre ambition pour les six prochaines années.

Le deuxième c'est la fierté. La fierté pour moi d'être dorénavant intimement associé à Barentin. La fierté d'avoir été élu avec une belle équipe. Diverse, plurielle, compétente et combattante.

Comptez sur moi pour que cette ambition et cette fierté soient toujours malgré tout sous la toise de l'humilité.

Un dernier mot que j'emprunte volontiers à André Marie et qui figure en bonne place sur la magnifique tapisserie qui trône dans la salle des mariages et qui le représente presque en majesté avec son regard bleu acier et une forme de sérénité que seuls les hommes d'Etat peuvent afficher. Il est écrit que « la contemplation du beau commande la pratique du bien. »

Oui cette ville est belle. A nous d'agir pour qu'elle le soit encore plus et pour le bien de tous ! ».

3 – Election des Adjoint(e)s 5-6

Sous la présidence de Monsieur Christophe BOUILLON, élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1 Fixation du nombre des adjoints

En application des articles L.2121-1 à L.2122-2-1 du CGCT, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le nombre d'adjoint(e)s à 8.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer le nombre d'adjoints à 8.

3.2 Liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Il a été constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire a été déposée.

Cette liste a été jointe au procès-verbal transmis à la Préfecture.

Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste.

Monsieur le Maire procède ensuite à l'élection de la liste des adjoint(e)s, au scrutin de liste, en vertu de l'article L.2122-7-2 du CGCT, modifié par loi 2013-403 du 17 mai 2013 – art.29 publié au J.O. du 18 mai 2013.

3.3 Résultats

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b) Nombre de votants (bulletins déposés)	33
c) Nombre de suffrage déclarés nuls par le bureau (art. L 66 du Code électoral)	3
d) Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral)	0
e) Nombre de suffrage exprimés	30
f) Majorité absolue	17

Nom et prénom du candidat placé en tête de liste	Nombre de suffrages En chiffres	Nombre de suffrages En toutes lettres
Christophe BOUILLON	30	TRENTE

3.4 Proclamation de l'élection des adjoint(e)s

Sont proclamés adjoint(e)s dans l'ordre de la liste déposée par Christophe BOUILLON, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages :

1. Monsieur Gilles AMANIEU
2. Maryse LE BOUETTE
3. Baptiste DETALMINIL
4. Valérie BEASSE
5. Rodolphe LEMERCIER
6. Martine CATTEAU
7. Alain LEJEUNE
8. Fatima OUARRAOU

4a – Montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoint, des Conseillers municipaux et des Conseillers municipaux délégués - Fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale – Autorisation 7-1

Vu les articles L 2123-20, R 2123-23, à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de 8 Adjoint au Maire,

Considérant que la commune compte 12 239 habitants,

Considérant que la commune bénéficie de la Dotation de Solidarité Urbaine et de ce fait la strate de population supérieure est retenue pour le calcul des indemnités de fonction,

Considérant que pour une commune 20 000 à 49 999 habitants le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de 20 000 à 49 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Adjoint et d'un Conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour les Conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des Adjoint, des Conseillers municipaux délégués, des Conseillers municipaux et du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : De fixer aux taux suivants, le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoint, des Conseillers municipaux délégués et des Conseillers municipaux sans délégation, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale :

- Maire : 90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 1^{er} Adjoint : 29,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2^{ème} Adjoint : 29,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 3^{ème} Adjoint : 29,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 4^{ème} Adjoint : 29,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 5^{ème} Adjoint : 29,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 6^{ème} Adjoint : 29,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 7^{ème} Adjoint : 29,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 8^{ème} Adjoint : 29,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Conseillers municipaux délégués : 9,83 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (non cumulable avec l'indemnité perçue en qualité de conseiller municipal sans délégation) ;

Conseillers municipaux sans délégation : 1,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Article 2 : les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice

Article 3 : les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 4 : ci-dessous, tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal :

Fonction	Taux maximal autorisé	Taux voté sans majoration	Montant brut mensuel alloué sans majoration
Maire	90 %	90 %	3 500,46 €
Adjoints	33 %	29,5 %	1 147,37 €
Conseillers municipaux délégués		9,83 %	382,33 €
Conseillers municipaux sans délégation	6 %	1,5 %	58,34 €

Totaux sans les majorations : 15 051,55 €

Le tableau récapitulatif des indemnités de fonction 2020 est joint en annexe à la présente délibération.

Délibération supplémentaire ajoutée à l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'ajouter la délibération supplémentaire suivante à l'ordre du jour du conseil municipal :

4b – Montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints, des Conseillers municipaux délégués – Majorations – Application – Autorisation 7-1

Vu les articles L2123-20, R 2123-23, à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de 8 Adjoints au Maire,

Considérant que la ville de BARENTIN est chef-lieu de canton ;

Considérant la précédente délibération ayant pour objet le vote du montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise l'application des majorations comme suit :

Article 1 : les indemnités réellement octroyées au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers municipaux délégués dans les communes de moins de 100 000 habitants, sont majorées de 15 %.

Article 2 : les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 3 : ci-dessous, tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités avec les majorations allouées aux Maire, Adjointes et Conseillers municipaux délégués :

Fonction	Taux maximal autorisé	Taux voté sans majoration	Montant brut mensuel alloué sans majoration	Taux voté avec majoration	Montant brut mensuel alloué avec majoration
Maire	90 %	90 %	3 500,46 €	15 %	3 879,68 €
Adjointes	33 %	29,5 %	1 147,37 €	15 %	1 307,81 €
Conseillers municipaux délégués		9,83 %	382,33 €	15 %	439,50 €
Conseillers municipaux sans délégations	6 %	1,5 %	58,34 €		

Totaux sans les majorations : 15 051,55 €

Totaux avec les majorations : 16 885,80 €

Le tableau récapitulatif des indemnités de fonction 2020 avec les majorations est joint en annexe à la présente délibération.

5 – Délégation de pouvoir et de signature accordée à Monsieur le Maire 5-1

Le conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide de donner délégation de signature à Monsieur le Maire pour la durée du mandat pour les compétences prévues à l'article L.2122-22 du CGCT précisées ci-dessous. Cette délégation est révocable à tout moment et Monsieur le Maire doit en donner compte-rendu à chaque séance du Conseil Municipal.

Le conseil municipal, par délégation prévue par l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales charge le maire pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal. De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 millions d'euros ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

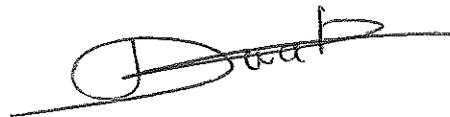
Les points n°2, 7, 21, 26, 27 n'ont pas été adoptés par le Conseil Municipal.

Les délégations consenties en application du 2° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoint(e)s, la feuille de proclamation du maire et des Adjoints, et le tableau du Conseil Municipal ont été dressés sur le champ et signés par le Maire, la doyenne, le secrétaire et les deux assesseurs.

Le Secrétaire

Quentin DOUALLE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Quentin Doualle', written over a horizontal line.